

# VOS ARS

## Les nouveaux entrants à partir du 1er octobre 2014

Les salariés embauchés après le 1er octobre 2014 bénéficieront d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (dit "article 83").

### Financement du régime de retraite supplémentaire (dit article 83)

Cotisation fixée à 4% du salaire brut mensuel :

- ➔ 3% à la charge de l'employeur
- ➔ 1% à la charge du salarié

### Rente de réversion

A la liquidation de ses droits, le salarié aura le choix entre :

- ➔ **une rente non réversible**
- ➔ **une rente réversible** au profil de son conjoint (60% du montant de celle du bénéficiaire, minorée compte tenu de l'âge et du sexe du conjoint)